

Modification loi accueil et loi des étrangers

Transposition des directives européennes
sur l'accueil et la procédure de demande de
protection internationale.

CONTACT

Fedasil

Siège central

Service Affaires juridique

Rue des Chartreux 21

B-1000 Bruxelles

T +32 2 213 44 07

F +32 2 213 43 42

nicolas.jacobs@fedasil.be

www.fedasil.be

Direction Appui à la politique

Service Affaires juridiques

14.03.2018

INTRODUCTION

Contexte

Les directives européennes en matière d'octroi de la protection internationale et de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile ont fait l'objet en 2013 d'une refonte dans le cadre de la réforme du régime d'asile européen commun¹.

En matière d'accueil, ce régime vise principalement à garantir une identification et un traitement efficace des besoins des demandeurs de protection internationale, ainsi que leur égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union. La rationalisation des règles relatives aux procédures pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ainsi que l'harmonisation des conditions d'accueil visent aussi à contribuer à limiter les mouvements secondaires, d'un Etat membre à l'autre, des demandeurs de protection internationale.

La transposition de ces directives est opérée par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi des étrangers) et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après, la loi accueil) ainsi que la loi du 17 décembre modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces lois sont publiées au Moniteur belge du 12 mars 2018 et entrent en vigueur 10 jours après, soit à partir du jeudi 22 mars 2018.

¹ La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et la directive 2013/33/EU établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

Objectifs de la note-cadre

Tout d'abord, il faut souligner que les modifications apportées à la loi accueil n'ont pas pour conséquence d'apporter des changements fondamentaux à l'exercice du droit à l'aide matérielle et la manière de l'organiser.

Ces modifications ont donc en pratique un impact limité. Par contre, les modifications apportées à la procédure d'examen des demandes de protection internationale sont importantes, raison pour laquelle il est essentiel que celles-ci soient connues et comprises.

Cette note a donc pour objet de vous informer sur les modifications apportées à la loi accueil comme sur la loi des étrangers mais pour cette dernière, uniquement dans la mesure où elles ont un impact sur l'octroi de l'aide matérielle.

Sur la question de l'impact des modifications législatives sur les instructions opérationnelles de l'Agence actuellement en vigueur, celles-ci feront l'objet d'une mise à jour à chaque fois que cela apparaîtra indispensable.

Nouvelle terminologie

Nous attirons dès à présent votre attention sur les changements de terminologie car dans la présente note, nous utilisons celle découlant de la transposition des directives européennes.

Voici les changements à retenir :

Avant	Après
demande d'asile	demande de protection internationale
demandeur d'asile	demandeur de protection internationale
demande d'asile multiple	demande ultérieure
décision de (non-) prise en considération	décision de recevabilité / d'irrecevabilité
refus technique de la demande d'asile	clôture de la demande de protection internationale

LE DROIT À L'AIDE MATÉRIELLE

Plutôt que de viser les seules modifications, la note reprend les règles générales en matière de droit à l'aide matérielle afin de vous indiquer de manière précise quels aspects du droit à l'aide matérielle sont concernés par les modifications du cadre légal.

La note se décompose ainsi en quatre points principaux : qui a droit à l'aide matérielle (I), en quoi elle consiste (II), quand (III) et où (IV) elle peut être octroyée.

I. QUI ?

La loi accueil a pour objet principal d'organiser le droit à l'aide matérielle pour trois catégories d'étrangers :

- les demandeurs de protection internationale ;
- les mineurs étrangers accompagnés de leurs parents qui séjournent illégalement sur le territoire² ;
- les mineurs étrangers non-accompagnés.

L'accueil des deux dernières catégories d'étrangers fait l'objet de règles spécifiques qui ne connaissent pas de modifications. Nous nous attacherons donc à examiner uniquement le droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale.

II. QUOI ?

1. Généralités

L'aide matérielle est une **forme d'aide sociale** et comprend notamment³ :

- le logement ;
- la nourriture ;
- l'accès à des vêtements ;
- l'accompagnement médical, social et psychologique ;
- l'octroi d'une allocation journalière ;
- un accès à l'aide juridique ;
- un accès aux services tels d'interprétation ou de formations ;
- un accès au programme de retour volontaire.

2. Besoins spécifiques

L'accueil fourni doit être adapté aux **besoins spécifiques** de son bénéficiaire. Dans les 30 jours qui suivent l'attribution de son lieu obligatoire d'inscription, la situation personnelle du bénéficiaire de l'accueil sera examinée afin de déterminer si l'accueil est adapté à ses besoins spécifiques⁴.

² Les conditions d'octroi et la procédure sont réglées par l'Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

³ Article 2, 6° de la loi accueil.

⁴ Article 22 de la loi accueil.

Qu'est-ce qui change ?

Trois points connaissent des modifications:

- l'identification des besoins procéduraux
- l'accueil en structure d'urgence
- la liste des personnes réputées vulnérables

a. Besoins procéduraux spéciaux

Précédemment, l'évaluation ciblait les besoins spécifiques en termes d'accueil uniquement.

La loi accueil prévoit désormais qu'en même temps que l'examen des besoins spécifiques d'accueil, il est examiné s'il existe des **besoins procéduraux spéciaux** tels que visés par l'article 48/9 de la loi sur les étrangers⁵.

L'Agence peut formuler des **recommandations** relatives aux besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur d'asile peut éprouver auprès de l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA »), à condition qu'il ait donné son autorisation à cette fin.

La manière dont cette nouvelle compétence sera exercée en pratique doit encore faire l'objet d'une procédure définie conjointement avec ces deux autres administrations.

b. Structure d'accueil d'urgence

Lorsqu'une augmentation substantielle du flux de demandeurs de protection internationale se produit, l'accueil peut avoir lieu au sein d'une **structure d'accueil d'urgence**.

Deux modifications à ce sujet :

- La durée maximale du séjour dans une structure d'accueil d'urgence n'est plus limitée à 10 jours, mais ce séjour est désormais défini comme *'la période raisonnable la plus courte possible'*⁶. En pratique, cela signifie qu'en raison des circonstances et dans la stricte mesure du nécessaire, la durée maximale pourrait dépasser 10 jours.
- Les besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil doivent toujours y être rencontrés, c'est-à-dire en fonction de l'évaluation de ses besoins spécifiques.

c. Personnes vulnérables

La liste des **personnes réputées vulnérables** est élargie. Aux personnes déjà reprises, soit les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées, viennent s'ajouter⁷:

- les personnes ayant des maladies graves,
- les personnes souffrant de troubles mentaux,
- les personnes ayant subi des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

⁵ Article 22 de la loi accueil. Par exemple, il peut s'agir de l'analphabétisme ou d'une situation médicale particulière qui n'aurait pas encore été détecté lors de l'introduction de la procédure de demande de protection internationale.

⁶ Article 18 de la Loi accueil.

⁷ Article 36 de la loi accueil.

Cette liste n'est pas exhaustive. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une personne appartient à une catégorie reprise sur cette liste qu'elle présentera nécessairement toujours des besoins spécifiques en termes d'accueil et vice-versa, ce n'est pas parce qu'une personne n'appartient pas à une de ces catégories qu'elle ne peut pas avoir pareils besoins.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toutes les décisions concernant le mineur, **l'intérêt supérieur du mineur** prime⁸.

Qu'est-ce qui change ?

a. Précision du critère

Ce critère est **précisé** dans la loi accueil⁹.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit ainsi dûment tenir compte :

- des possibilités de regroupement familial ;
- du bien-être et du développement social du mineur ;
- de la situation personnelle du mineur ;
- des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains ;
- de l'avis du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa vulnérabilité.

b. Droit d'être entendu

Malgré la présomption selon laquelle le mineur étranger suit la procédure d'asile de son (ses) parent(s) ou de la personne exerçant l'autorité parentale, le mineur étranger peut demander à être entendu par le CGRA¹⁰.

En donnant au mineur la possibilité d'exprimer son opinion, le **droit d'être entendu** de l'enfant est donc inscrit dans la législation.

4. Limitation de l'aide matérielle

Le droit à l'aide matérielle peut être limité. Dans ce cas, un code 207 « No-show » est désigné au demandeur de protection internationale. Toute décision de limitation de l'aide matérielle prise par l'Agence doit être motivée en fait et en droit de manière individuelle¹¹.

L'aide matérielle peut être limitée **lorsque** :

- le demandeur de protection internationale refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ;
- le demandeur de protection internationale ne respecte pas certaines obligations procédurales ;
- le demandeur de protection internationale a introduit une demande ultérieure. Dans ce cas, l'aide matérielle sera limitée jusqu'à une éventuelle décision de recevabilité de la demande ultérieure.

⁸ Article 37 de la loi accueil.

⁹ Article 37 de la loi accueil.

¹⁰ Article 57/1, §1er, alinéa 2, de la loi des étrangers.

¹¹ Article 4 de la loi accueil.

Qu'est-ce qui change ?

a. Précision de l'obligation de motivation individuelle

L'**obligation de motivation individuelle** est **précisée**: la décision de limitation de l'aide matérielle doit tenir compte de la situation spécifique de la personne concernée, au regard du principe de proportionnalité. Ce principe implique que la limitation du droit à l'aide matérielle est proportionnelle à la situation particulière rencontrée.

b. Niveau de vie digne

Il est désormais prévu qu'en plus de l'accompagnement médical, qui restait toujours garanti lorsqu'une décision limitant ou retirant l'aide matérielle est prise à l'égard d'un demandeur de protection internationale, il doit lui être également garanti, un **niveau de vie digne**.

Ce standard de niveau de vie digne n'est pas une norme fixe, mais dépend de la personne concernée et de la situation dans laquelle elle se trouve. De fait, un respect minimal de la dignité humaine est exigé pour toutes les personnes. Le droit à une vie digne comprend, entre autres, outre l'accès aux soins de santé, la satisfaction de besoins de base (hébergement, nourriture, hygiène).

Cela suppose que l'Agence vérifie, lorsque le droit à l'aide matérielle du demandeur de protection internationale est limité, si un niveau de vie digne reste néanmoins garanti. Dans l'hypothèse où ceci ne serait pas le cas, une aide matérielle de base allant au-delà du seul accompagnement médical devrait être rendue disponible.

III. QUAND ?

1. Début du droit à l'aide matérielle

Le demandeur de protection internationale bénéficie du droit à l'aide matérielle tout au long de l'examen de sa demande de protection internationale¹².

Cette procédure débute au moment de la présentation de la demande de protection internationale et prend fin avec la décision positive du CGRA ou, en cas de recours contre la décision négative de celui-ci, avec la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, CCE).

Qu'est-ce qui change ?

Distinction entre la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande.

Une distinction nette entre la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande de protection internationale a été faite dans la directive européenne dite de « procédure » et a donc été transposée dans la loi des étrangers.

Le droit à l'aide matérielle s'ouvre ainsi dès que la demande de protection internationale est présentée et non plus introduite, comme auparavant.

La **présentation** d'une demande de protection internationale est l'expression orale du souhait d'obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

L'**enregistrement** d'une demande de protection internationale est la constatation par écrit de cette déclaration d'intention par l'OE¹³.

¹² Article 6 de la loi accueil.

¹³ La présentation et l'enregistrement correspondent, dans la pratique actuelle, au « pré-enregistrement » effectué par l'OE.

L'**introduction** d'une demande de protection internationale a lieu lorsque le demandeur a rempli les conditions procédurales prévues permettant la transmission de son dossier par l'OE au CGRA.

2. Examen de la demande de protection internationale

2.1. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides

La demande de protection internationale est traitée par le CGRA.

Qu'est-ce qui change ?

La loi des étrangers instaure de **nouvelles procédures** et de **nouveaux délais** pour le traitement des demandes de protection internationale. Elle modifie également certains délais pour les recours au CCE. Relevons que certaines nouvelles règles ont pour objectif d'empêcher les abus d'utilisation de la procédure de demande de protection internationale.

Il est important de remarquer ici que les délais prévus dans la loi des étrangers sont des délais d'ordre. Cela signifie qu'ils doivent être en principe respectés mais qu'un dépassement de ces délais reste toujours possible.

Les procédures de demande de protection internationale peuvent être classées en 3 catégories : la procédure **standard**, la procédure **accélérée** et la procédure de **test de recevabilité**.

Chacune de ces procédures peut aussi faire l'objet dans certains cas d'un **traitement prioritaire**.

a. Procédure standard

Dans la procédure standard, les demandes de protection internationale sont traitées dans un délai de 6 mois à partir de la réception du dossier par la CGRA.

Dans le cas où il existerait une incertitude sur la situation dans le pays d'origine du demandeur car elle est considérée comme pouvant évoluer rapidement, ce délai peut être prolongé au maximum à 21 mois¹⁴.

b. Procédure accélérée

Certaines demandes font l'objet d'une procédure accélérée par le CGRA, avec une décision **dans les 15 jours** ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par l'OE.

Il s'agit des cas suivants¹⁵ :

- les demandes ultérieures recevables ;
- le demandeur est un ressortissant d'un pays d'origine sûr¹⁶ ;
- le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher son refoulement ou éloignement ;
- en cas de fraude (fausse identité ou nationalité par exemple) ;
- le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires; manifestement fausses ou peu plausibles, ainsi que s'il n'a soulevé à l'appui de sa demande que des éléments sans pertinence au regard de l'examen d'une demande de protection internationale ;

¹⁴ Article 57/6/1, §1er, de la loi des étrangers.

¹⁵ Article 57/6, §1er, de la loi des étrangers.

¹⁶ La liste de ces pays est la suivante : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, l'Inde et la Géorgie (Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs).

- le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales ;
- le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs après son entrée ;
- l'existence de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Lorsque le CGRA rejette la demande de protection internationale après un traitement accéléré, la demande est considérée comme **manifestement infondée**¹⁷.

c. Test de recevabilité

Le CGRA peut aussi effectuer dans certains cas un **test de recevabilité**¹⁸.

Les motifs possibles pour procéder à un tel test ont été fortement élargis et concernent les situations suivantes :

- le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un **premier pays d'asile**, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. Un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur de protection internationale est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris en application du principe de non-refoulement ;
- le demandeur se trouvait en sécurité dans un pays tiers à l'Union européenne avant d'arriver en Belgique pour y demander la protection internationale. Outre le concept déjà existant de 'pays d'origine sûr', la loi des étrangers introduit donc la notion de '**pays tiers sûr**'. Les critères pouvant être pris en considération pour considérer un pays comme un « pays tiers sûr » sont détaillés dans la loi des étrangers¹⁹ ;
- le demandeur introduit une **demande ultérieure** de protection internationale ;
- le demandeur est un **étranger mineur** qui, après qu'une décision finale a déjà été prise sur une demande de protection internationale introduite en son nom (par ses parents), n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte (dans le cas contraire, le CGRA prend une décision de recevabilité de la demande) ;
- le demandeur bénéficie déjà d'une **protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne** ;
- le demandeur est un **ressortissant d'un État membre de l'Union européenne**.

Le CGRA prend sa décision dans les **15 jours ouvrables** après la réception de la demande de protection internationale transmise par l'OE²⁰.

Une exception à ce délai est prévue pour les **demandes ultérieures**, en raison de la connaissance préalable du dossier par le CGRA, la décision devant être prise dans les **10 jours ouvrables** après la réception de la demande de protection internationale transmise par l'OE.

d. Traitement prioritaire

Certains dossiers sont traités de **façon prioritaire**, même si les délais ordinaires continuent à

¹⁷ Article 57/6/1, §2, de la loi des étrangers.

¹⁸ Article 57/6, §3, de la loi des étrangers.

¹⁹ Article 57/6/6 de la loi des étrangers.

²⁰ Pour information, ce délai est ramené à 2 jours ouvrables en cas de demandes ultérieures introduites depuis un centre fermé ou un établissement pénitentiaire.

²¹ Article 57/6, §2, de la loi des étrangers.

être d'application²¹.

Ce traitement prioritaire est d'application dans les cas suivants :

- le demandeur fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise par l'OE ou fait l'objet d'une mesure de sûreté ;
- la personne se trouve dans un établissement pénitentiaire ;
- le Ministre ou son délégué en fait la demande ;
- la demande est probablement fondée.

e. Demandes ultérieures

Deux nouvelles règles importantes en cas de demande ultérieure:

- Une demande ultérieure ne peut être présentée que si le délai de recours contre la décision de refus de la demande précédente **a expiré** ou lorsque le CCE **s'est prononcé** sur ce recours²². Autrement dit, il n'est plus possible d'introduire une nouvelle demande avant que la précédente ne soit clôturée définitivement au niveau du CCE.
- Afin de mettre fin à la pratique du 'shopping' entre rôles linguistiques, il est désormais prévu que toute demande ultérieure introduite est en principe traitée dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale **précédente** a été traitée.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Étrangers

Lorsque le CGRA prend une décision négative, le demandeur de protection internationale peut introduire un recours auprès du CCE.

Pendant la procédure de recours, dans les cas où ce dernier possède un caractère suspensif, le demandeur de protection internationale ne peut être éloigné du territoire et ce dernier bénéficie du droit à l'aide matérielle jusqu'au moment où le CCE rend sa décision²³.

Qu'est-ce qui change?

a. Type de recours contre la décision du CGRA

Tous les recours introduits contre une décision prise par le CGRA sont désormais traités en **pleine juridiction**. Cela veut dire que le CCE examine le dossier en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit, y compris ceux survenus postérieurement à la décision du CGRA.

Le recours au CCE est donc **en principe suspensif**, sauf le recours contre une décision d'irrecevabilité d'une deuxième demande ultérieure (ou plus)^{24 25}.

b. Rationalisation des délais de recours et de procédure

En principe, le demandeur dispose de **30 jours** pour introduire son recours et **le délai de traitement est de 3 mois**.

Le délai durant lequel le recours doit être introduit est ramené à **10 jours** pour une décision d'irrecevabilité ou de décisions prises sur la base d'une procédure accélérée. **Le délai de traitement de ces demandes est de 2 mois**.

²² Article 50, § 4, de la loi des étrangers.

²³ Article 49/3/1 de la loi des étrangers.

²⁴ Soit à partir de la « 3ème demande d'asile ». Article 39/70, alinéa 2, de la loi des étrangers.

²⁵ Pour information, une autre exception concerne le cas particulier du demandeur de protection internationale détenu en centre fermé. Voir les articles 39/70, 49/3/1, 52/3 et 57/6/2 de la loi des étrangers.

3. Fin du droit à l'aide matérielle

Le principe général est le suivant : le droit à l'aide matérielle prend fin lorsque l'examen de la demande de protection internationale se clôture soit de manière positive, avec l'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, soit de manière négative, à l'expiration de l'ordre de quitter le territoire.

3.1 Clôture positive de l'examen de la demande de protection internationale

Lorsque le demandeur est autorisé au séjour suite à l'octroi d'un statut de protection internationale, autrement dit qu'il est reconnu réfugié ou bénéficie de la protection subsidiaire, le droit à l'aide matérielle prend fin.

C'est également le cas lorsque le demandeur est autorisé au séjour de plus de 3 mois pour d'autres motifs (régularisation pour des raisons médicales ou humanitaires, regroupement familial par exemple).

La loi accueil confie la mission à l'Agence de continuer à délivrer l'aide matérielle, pendant une période appelée '**phase de transition**', aux personnes qui souhaitent bénéficier de l'aide sociale délivrée par les CPAS²⁶. Dans la pratique, cette période de transition dure en principe 2 mois. Dans le cas où la durée de la période s'avère insuffisante pour réaliser la transition, un sursis au départ peut être demandé.

3.2 Clôture négative de l'examen de la demande de protection internationale

Après une décision négative du CGRA ou du CCE, un ordre de quitter le territoire (OQT) est notifié²⁷. Le droit à l'aide matérielle prend fin à l'expiration du délai de l'OQT.

Qu'est-ce qui change ?

Trois changements importants :

a. Plus d'annexe 35

L'étranger qui introduit un recours de pleine juridiction - automatiquement suspensif - auprès du CCE, **ne reçoit plus d'annexe 35** mais **son attestation d'immatriculation est prolongée** jusqu'à ce que le CCE rende un arrêt²⁸.

b. OQT après décision définitive

Un OQT n'est délivré qu'après la prise d'une **décision négative et définitive sur la demande de protection internationale**, à savoir :

- après une décision du CGRA qui refuse l'octroi de la protection internationale ou qui déclare la demande irrecevable ou qui clôture son examen lorsque le délai de recours a expiré sans que pareil recours n'ait été introduit ;
- à l'issue du rejet par le CCE du recours contre une décision du CGRA.

²⁶ Article 43 de la loi accueil.

²⁷ Article 6, alinéa 3, de la loi accueil.

²⁸ Il s'agit ici d'un retour à la situation qui prévalait avant la modification apportée sur ce point par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Attention : à partir de la deuxième demande ultérieure²⁹, si cette demande est déclarée irrecevable par le CGRA, un OQT sera notifié après la décision d'irrecevabilité³⁰.

c. Délai de l'OQT

Le délai de l'OQT délivré à l'issue du rejet du recours par CCE n'est plus de 10 jours, prolongeable deux fois 10 jours. Ce délai est désormais de **30 jours**. C'est également le cas lorsqu'un recours n'a pas été introduit contre la décision négative du CGRA.

Un **délai plus court** peut néanmoins être rencontré. Pour décourager l'introduction de demandes manifestement infondées, la loi des étrangers prévoit en effet que lorsque le CGRA considère une demande manifestement infondée, un délai inférieur à 30 jours pour quitter le territoire peut être fixé³¹.

4. Prolongation de l'aide matérielle

Quand l'examen de la demande de protection internationale se clôture négativement, impliquant par conséquent la fin du droit à l'aide matérielle, la personne est obligée de quitter la structure d'accueil.

Dans certains cas, la loi prévoit cependant la possibilité de **prolonger le droit à l'aide matérielle**, si la personne concernée est dans l'impossibilité de quitter immédiatement la structure d'accueil.

Une prolongation peut être accordée dans les cas suivants³² :

- Lorsque la personne **a un membre de la famille** qui a encore droit à l'aide matérielle;
- Lorsque la personne veut terminer l'année scolaire, si elle en a l'obligation scolaire, qu'elle a demandé une prorogation de son OQT auprès de l'OE, à partir des trois mois qui précèdent la fin de **l'année scolaire** ;
- Lorsque la personne est une femme **enceinte** de plus de sept mois, jusqu'à deux mois après l'accouchement ;
- Lorsque la personne est dans **l'impossibilité de retourner** dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'elle a demandé une prorogation de son l'OQT auprès de l'OE ;
- Lorsque la personne est parent d'un **enfant belge** et qu'elle a introduit une demande de régularisation pour des raisons humanitaires (9bis) ou une demande de regroupement familial ;
- Lorsque la personne se trouve dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil **pour raisons médicales** motivées et étayées par une demande de régularisation médicale (9ter).

Dans des circonstances particulières relatives au respect de la dignité humaine, une prolongation peut être accordée lorsque ces conditions ne sont pas rencontrées³³.

Tant que l'Agence n'a pas notifié une réponse motivée à la demande de prolongation, le droit à l'aide matérielle est prolongé temporairement.

Au sujet de la prolongation de l'aide matérielle, la loi accueil reste donc inchangée. La seule précision qui est apportée est de supprimer la limitation de la possibilité pour les personnes dont les demandes ultérieures sont déclarées irrecevables d'introduire une demande de pro-

²⁹ Soit à partir de la 3ème demande.

³⁰ Article 52/3, § 1, deuxième alinéa de la loi des étrangers.

³¹ Article 57/6/1, §2, de la loi des étrangers.

³² Article 7, §1^{er} de la loi accueil pour le premier cas et 7, § 2 pour les suivants

³³ Article 7, §3 de la loi accueil

longation fondée sur les motifs repris à l'article 7 § 2 de la loi accueil. Par contre, cette limitation reste d'application pour les demandeurs de protection internationale qui font l'objet d'un OQT délivré suite à la décision prise en application du Règlement Dublin (annexe 26 quater). Ces derniers ne peuvent donc pas introduire de demande de prolongation fondée sur les motifs repris à l'article 7 § 2 de la loi accueil.

IV. OÙ ?

1. Structure d'accueil gérée par Fedasil ou son partenaire

L'aide matérielle peut être octroyée dans une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un de ses partenaires.

Qu'est-ce qui change ?

Une partie de la jurisprudence des cours et tribunaux du travail a considéré ces dernières années que l'Agence ne pouvait accueillir les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire que dans une structure d'accueil directement gérée par l'Agence elle-même, la loi accueil précisant uniquement que leur accueil a lieu dans « des centres gérés par l'Agence ».

Une clarification a donc été apportée dans la loi accueil, qui prévoit désormais que ces personnes peuvent être accueillies dans une structure d'accueil collective gérée **par l'Agence ou un partenaire**, dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre eux-ci³⁴.

2. Lieu obligatoire d'inscription (Code 207)

À toute personne présentant une demande de protection internationale est attribué un lieu obligatoire d'inscription³⁵. L'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites du nombre de places disponibles³⁶. L'Agence tient compte du taux d'occupation des structures d'accueil, des caractéristiques du lieu, notamment eu égard à la situation familiale, aux conditions de santé, à la connaissance des langues nationales et à la langue de la procédure.

2.1 Modification

Le lieu obligatoire d'inscription peut être modifié à l'initiative de l'Agence, à la demande du partenaire de l'accueil ou du demandeur de protection internationale³⁷.

Ainsi, selon la loi accueil, le résident peut demander une place d'accueil individuelle après avoir séjourné 6 mois dans une structure d'accueil collective et une place d'accueil adaptée peut être demandée pour répondre aux besoins d'accueil individuels du résident³⁸. De même, un lieu obligatoire d'inscription peut être modifié en exécution d'une mesure d'ordre ou d'une sanction³⁹.

Un exemple de modification du lieu obligatoire d'inscription en un lieu plus adapté est la désignation en '**place ouverte de retour**' ou en '**place Dublin**'. Un accompagnement spécifique y est en effet organisé, pour le retour volontaire vers le pays d'origine ou pour le transfert vers l'Etat membre de l'UE déclaré compétent pour l'examen de la demande de protection internationale.

³⁴ Article 60 de la loi accueil.

³⁵ Article 11 de la loi accueil.

³⁶ Article 11, §3 de la loi accueil.

³⁷ Article 12, §2 de la loi accueil.

³⁸ Article 12, §1^{er} de la loi accueil.

³⁹ Article 12, §3 de la loi accueil.

2.2 Non-désignation et suppression

Étant donné que l'aide matérielle est une forme d'aide sociale, la compétence de l'Agence exclut celle du CPAS.

Dans certains cas, l'Agence peut toutefois décider de ne pas octroyer de code 207 (non-désignation) dès le départ de l'examen de la demande de protection internationale ou de supprimer le code pendant l'examen de la demande de protection internationale (suppression). De cette manière, l'Agence se déclare incompétente vis-à-vis des personnes concernées et ces dernières peuvent introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS.

Il peut par exemple s'agir des circonstances particulières suivantes⁴⁰ :

- unité familiale,
- situation médicale,
- saturation du réseau d'accueil.

2.3 No-show

Si le demandeur de protection internationale a choisi de séjourner à une adresse privée ou qu'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui avait été désignée, un code 207 « No-show » lui est désigné. Dans ce cas, la personne concernée continue de bénéficier d'une aide matérielle limitée, autrement dit de l'accompagnement médical. Pour rappel, ce code est également utilisé en cas de décision de l'Agence de limiter le droit à l'aide matérielle.

⁴⁰ Article 11, §3, troisième alinéa de la loi accueil.

Table des matières

	1
A. INTRODUCTION	1
Contexte	1
Objectif de la note-cadre	2
Nouvelle terminologie	
	2
B. DROIT À L'AIDE MATÉRIELLE	2
I. Qui ?	3
II. Quoi ?	3
1. Généralités	3
2. Besoins spécifiques	4
3. L'intérêt supérieur de l'enfant	5
4. Limitation de l'aide matérielle	
	6
III. Quand ?	6
1. Début de l'aide matérielle	6
2. Examen de la demande de protection internationale	6
2.1 Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	9
2.2 Conseil du contentieux des Etrangers	10
3. Fin de l'aide matérielle	10
3.1 Clôture positive de l'examen de la demande de protection internationale	10
3.2 Clôture négative de l'examen de la demande de protection internationale	11
4. Prolongation de l'aide matérielle	
	12
IV. Où ?	12
1. Structure gérée par Fedasil ou son partenaire	12
2. Lieu obligatoire d'inscription (code 207)	12
2.1. Modification	13
2.2. Non-désignation et suppression	13
2.3. No-show	